



bureau@anesf.com



www.anesf.com



ANESF Sage-femme 
ANESF_FR 
ANESF_SageFemme 

Contribution

La laïcité dans la

formation de

sage-femme

Février 2026



Sommaire

Sommaire	1
Présentation de l’ANESF	2
Introduction	3
I. La laïcité : définition	4
A. En bref	4
1. La loi de 1905	4
2. Un État laïque ?	5
3. Limites et respect total de la loi	6
B. La laïcité dans l’enseignement supérieur	7
C. La laïcité dans les soins	8
1. La laïcité à l’hôpital : la charte de la laïcité dans les services publics	8
2. Les limites de la charte	8
II. Évolution de l’interprétation entre 1905 et aujourd’hui	9
III. Des discriminations dès la formation de sage-femme	10
A. La laïcité dans la formation	10
B. La laïcité en stage	12
Conclusion	15
Bibliographie	16



Présentation de l'ANESF

L'ANESF est l'**unique association** représentant les étudiant·e·s sages-femmes. Elle existe depuis 1987 et fédère presque 4000 étudiant·e·s sages-femmes des 34 structures de formation de France grâce à leur adhésion et leur participation active à nos projets et nos réflexions.

L' ANESF a pour but :

- > De **rassembler** et de **représenter** les étudiant·e·s sages-femmes de France afin de défendre leurs **droits** et **intérêts** matériels et moraux tant collectifs qu'individuels ;
- > De défendre les intérêts et les droits des **femmes** au sein du système de **santé** et de notre **société** ;
- > De participer activement à l'**évolution** de la **formation** en sciences maïeutiques et de la **profession** ;
- > De **fédérer** et de **contribuer** au développement du réseau associatif des étudiant·e·s sages-femmes, à leur formation, ainsi qu'à leur **professionnalisation** ;
- > D'inciter les étudiant·e·s sages-femmes à devenir **acteur·ice·s** de leur citoyenneté à travers une démarche **solidaire** et d'**éducation populaire** ;
- > D'être actrice dans les décisions et les actions de santé publique notamment à visée **éducative** et **préventive** ;
- > D'affirmer et de réaffirmer ses valeurs républicaines que sont la **liberté**, l'**égalité**, l'**adelphité** et la **laïcité** tout au long de son existence.



Introduction

La laïcité constitue l'un des **fondements** de la République française et structure profondément le fonctionnement des institutions publiques, y compris celles de **l'enseignement supérieur** et du **système de santé**. Présentée comme un principe de **neutralité** et de **protection des libertés**, elle est également devenue, au fil des décennies, un objet de **débats** récurrents, elle est parfois **instrumentalisée** et souvent mal comprise.

Entre principe juridique, cadre institutionnel et pratiques de terrain, la laïcité peut parfois être perçue comme **source de tensions, d'incompréhensions**, de différences d'interprétations voire de **discriminations**.

Dans le service public et dans les soins, la laïcité a une place toute particulière. La prise en soins des usager·ère·s doit se faire dans le **respect** de la liberté de conscience. Cependant, les professionnel·le·s de santé, eux·elles, ont une **obligation** de **neutralité** religieuse, de la même manière que les étudiant·e·s sages-femmes.

Cette contribution vise à proposer des **éléments de définition**, à revenir sur l'évolution de **l'interprétation** de la laïcité depuis 1905, et à interroger ses implications spécifiques pour les étudiant·e·s sages-femmes, en **stage** comme dans la **formation**. A travers cette contribution l'ANESF souhaite également réaffirmer son **engagement** dans la **lutte contre les discriminations** et pour une formation véritablement **inclusive**.

En vous souhaitant une bonne lecture,

Edmée Sutter,

**Vice-présidente chargée de la Défense Des Droits et de la
Lutte Contre les Discriminations, 2025-2026**

Leïla Jamin,

Porte-parole, 2025-2026



I. La laïcité : définition

A. En bref

La laïcité repose sur trois grands principes [1], [2] :

> la **liberté de conscience** : chaque citoyen·ne a le droit de manifester ses convictions religieuses par le port de signes ou tenues, par des manifestations religieuses dans l'espace public, ou par la fréquentation de lieux de culte,

> la **séparation de l'Eglise et de l'État** : l'État ne reconnaît, ne méconnaît, ne salarie et ne subventionne aucun culte ,

> la **neutralité de l'État et des services publics** : tous les cultes sont traités de manière égale.

Ces principes visent à garantir à chaque personne, la possibilité de **croire**, de **ne pas croire**, de pratiquer une religion, d'en changer ou de ne pas en avoir, sans subir de **pression** de la part des institutions publiques.

La laïcité n'a donc pas vocation à effacer les religions de la société, mais à organiser leur **coexistence** dans un cadre commun, garantissant l'égalité et la liberté.

Dans son esprit, la laïcité est un outil **d'émancipation**. Elle protège les individus contre toute **imposition religieuse** institutionnelle, mais aussi contre toute hiérarchisation des croyances par l'État.

A noter qu'en **Alsace-Moselle**, la loi 1905 ne **s'applique pas** : un régime dérogatoire hérité du Concordat de 1801 y subsiste, permettant à l'Etat de reconnaître et de financer seulement certains cultes. [3]

1. La loi de 1905

La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation de l'Eglise et de l'État constitue le **texte fondateur** de la laïcité en France. Elle affirme que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes, tout en cessant de reconnaître et de financer les cultes. Cependant, elle proclame aussi l'égalité **réelle** entre tous les citoyen·ne·s, quelles que soient leurs croyances ou leur absence de croyance. Cette loi affirme avec force que l'espace public doit rester **commun, neutre et accessible à tou·te·s**. [4]



Ce texte s'inscrit dans un contexte historique particulier, marqué par des **rapports de force** entre l'État et l'Eglise chrétienne. Ces derniers peuvent s'observer dans des moments de crises tantôt **institutionnels**, tantôt **populaires**, avec des volontés de légifération du clergé observable dès la fin du XVIII^e siècle. Malgré l'affirmation des principes républicains, l'Eglise conserve au XIX^e siècle une **influence majeure** sur l'éducation, la morale et la vie politique, souvent en **opposition** aux idéaux républicains. [5]

Sous la Troisième République, les républicains cherchent à **consolider** un État laïque et démocratique. Ils perçoivent l'Eglise chrétienne comme une **force conservatrice, hostile** à la République et proche des idées **monarchistes**. Les lois scolaires de Jules Ferry dans les années **1880**, qui instaurent une école **gratuite, obligatoire** et **laïque**, marquent déjà une volonté de **réduire** l'emprise religieuse sur les institutions publiques. La loi de 1905 apparaît ainsi comme une étape majeure dans le long processus de **laïcisation**.

Par exemple, cette loi permet d'encadrer les manifestations religieuses dans l'espace public, notamment par l'interdiction "d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit". [2]

Elle avait pour objectif principal de **limiter l'influence religieuse** sur les institutions publiques et de garantir **l'autonomie** du politique face aux religieux. Les changements instaurés par la loi de 1905 ont profondément **transformé** la société française. En mettant fin aux financements publics des cultes et à l'ingérence religieuse, notamment chrétienne, dans les affaires politiques, elle a permis d'affirmer la **neutralité** de l'État, une **garantie** pour l'égalité des citoyen·ne·s. La religion devient alors une affaire **privée, protégée** mais jamais **privilégiée**.

Il est essentiel de rappeler que cette loi n'a pas été conçue pour contrôler les individus, leurs corps ou leurs pratiques personnelles. Elle visait avant tout à **encadrer** les institutions et à **protéger** les libertés individuelles.

2. Un État laïque ?

Un État laïque est un État **neutre**, qui **ne reconnaît, ne salarie et ne subventionne** aucun culte. Cette neutralité concerne les **institutions**, les **administrations** et les **agent·e·s publics** dans l'exercice de leurs fonctions.



Si l'État est **juridiquement** laïque, la société française reste profondément marquée par son histoire chrétienne. Cette réalité se manifeste à travers les **jours fériés**, certaines **traditions**, ou encore des **références culturelles** largement intégrées.

La laïcité peut être confrontée à des pratiques religieuses **nouvelles** ou **minoritaires** dans un pays. Des discussions et débats surgissent au fur et à mesure et portent souvent sur la **cohabitation** entre traditions religieuses et valeurs républicaines.

Ce contexte crée une situation paradoxale : certaines références religieuses sont perçues comme **culturelles**, **neutres** ou « **normales** », tandis que d'autres, associées à des religions minoritaires, sont perçues comme **visibles**, **problématiques** ou **incompatibles** avec la neutralité.

Ce décalage alimente un sentiment **d'inégalité** de traitement. Il interroge la capacité réelle de l'État et des institutions à garantir une laïcité vécue comme **équitable** par l'ensemble de la population.

3. Limites et respect total de la loi

La laïcité connaît des **limites** juridiques précises, notamment lorsque l'expression de convictions religieuses porte atteinte à l'ordre public, au bon fonctionnement du service public ou aux droits d'autrui. Toutefois, ces limites font l'objet **d'interprétations variables**, selon les établissements, les directions, les cadres et les contextes locaux.

En effet, plusieurs conflits peuvent se démarquer de cette loi, tels que les **conflits** entre liberté individuelle et neutralité. Par exemple, l'interdiction du port du voile dans les écoles, collèges et lycées publics qui peut être interprétée comme une **limitation** de la liberté religieuse et faire **débat**.

De plus, le **respect total** de la loi signifie que les institutions doivent rester neutres, mais aussi que les citoyen·ne·s doivent respecter les règles qui encadrent l'expression religieuse dans certains lieux publics. Les fonctionnaires doivent rester neutres dans l'exercice de leurs missions. La **neutralité** complète reste **difficile** à appliquer à 100 % dans la vie quotidienne. Certaines situations nécessitent des **compromis** entre liberté individuelle et respect de la loi.

Ces variabilités créent une **insécurité juridique** et **institutionnelle**. Elle ouvre la porte à des décisions **disproportionnées**, à des pratiques arbitraires et, dans certains cas, à des discriminations indirectes. Lorsque la laïcité



devient un outil de contrôle des apparences, des corps ou des identités, elle **s'éloigne** de sa vocation initiale et **perd** sa dimension émancipatrice.

B. La laïcité dans l'enseignement supérieur

Les **universités**, en tant qu'établissements publics, sont soumises aux **mêmes principes** de neutralité. Le personnel universitaire, qu'il s'agisse des enseignant·e·s, du personnel administratif ou des emplois étudiants, est tenu au **respect** de cette obligation.

Les étudiant·e·s, quant à eux·elles, sont considéré·e·s comme **usager·ère·s** du service public et, à ce titre, peuvent **porter** des signes religieux. Cependant, certaines mesures adoptées ces dernières années, comme l'interdiction du port de « signes ostensibles » dans les établissements scolaires en 2004, viennent parfois **entrer en tension** avec le principe de **liberté de culte** [6]. Ces mesures se **multiplient** au nom de la laïcité ou sont justifiées par des motifs **détournés**, tels que la sécurité collective ou individuelle. Ainsi, certains SUAPS (Services Universitaires des Activités Physiques et Sportives) ont interdit le port de couvre-chefs ou de tours de cou, ce qui empêche donc le port du voile ou de la kippa, en invoquant des **risques** de strangulation ou des difficultés respiratoires jugées **incompatibles** avec l'effort physique.

Les actualités politiques témoignent également de ces tensions. En effet, a été déposée par le Rassemblement National, une proposition de loi visant à **élargir** le champ de **l'interdiction** du port de « signes ostensibles » dans l'enseignement supérieur, dans le **prolongement** de la loi de **2004** [7]. Par ailleurs, Bruno Retailleau, auparavant Ministre de l'Intérieur, s'est récemment positionné en faveur de l'extension de l'interdiction du voile à l'université [8]. Ces mesures ouvrent la porte à des **inégalités** entre les différentes religions et des discriminations **indirectes**. Basée au départ sur la liberté de croyance, la laïcité est alors **utilisée** et **sortie de son interprétation** première quand des mesures comme celles-ci apparaissent.



C. La laïcité dans les soins

1. La laïcité à l'hôpital : la charte de la laïcité dans les services publics

La **charte de la laïcité** dans les services publics rappelle les **obligations** de neutralité des agent·e·s publics et les droits des usager·ère·s [9]. Dans le cadre hospitalier, elle vise à garantir :

- > **L'égalité de traitement des patient·e·s ;**
- > **La neutralité du service ;**
- > **Le respect de la liberté de conscience**, dans les limites compatibles avec les soins.

Il est alors explicité, qu'**aucune discrimination** fondée sur la religion dans l'accès à la fonction publique et dans le déroulement de la carrière n'est accepté. Des **aménagements** du temps de travail sont possibles pour des **motifs religieux** pour les agent·e·s de la fonction publique [10].

Quant à elle, la **clause de conscience** permet à un·e professionnel·le de santé de **refuser** de réaliser un acte médical pourtant autorisé par la loi, lorsqu'il ou elle estime que cet acte va **à l'encontre** de ses convictions personnelles, professionnelles ou éthiques. Toutefois, ce droit **ne peut en aucun cas être utilisé pour justifier des discriminations**. Il ne doit **pas** non plus être **interprété** ou **appliqué** d'une manière **discriminatoire** à l'égard des patient·e·s.

Dans le code de déontologie des sages-femmes, il est également cadré que *“La sage-femme ne peut refuser des soins pour des motifs discriminatoires au sens des dispositions de l'article 225-1 du code pénal”* [11].

Les soignant·e·s sont aussi tenu·e·s à une **obligation de neutralité** dans l'exercice de leurs fonctions, afin d'assurer une prise en charge **respectueuse** et **non discriminatoire**.

2. Les limites de la charte

La neutralité du service public est **essentielle** pour garantir la confiance des patient·e·s. Elle ne doit cependant **pas être confondue** avec une exigence d'effacement total des personnes qui soignent. Les professionnel·le·s de santé sont des **individus**, avec des **parcours**, des



identités et des **histoires**, qui ne disparaissent pas du seul fait de leur fonction.

Dans la pratique, l'application de cette charte peut soulever des **difficultés**. Certaines situations donnent lieu à des interprétations **strictes**, parfois sans prise en compte du **contexte**, de l'**absence** de trouble réel ou de l'**impact** concret sur les soins.

Ces applications peuvent créer un sentiment **d'injustice**, notamment lorsque certaines expressions religieuses ou culturelles semblent **d'avantage surveillées** que d'autres. Cela pose la question de l'**égalité réelle** dans l'application du principe de laïcité.

Le **10 novembre 2025**, une infirmière de l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière a été licenciée pour avoir porté un calot lors de son exercice professionnel. Le calot, **accessoire d'hygiène**, utilisé par l'ensemble des professionnel·le·s de santé, **ne constitue en rien un élément à caractère religieux**. Pour autant, la justification du « refus de retrait d'un couvre-chef » a été utilisée par l'AP-HP afin de justifier ce licenciement [12]. Cette injonction se généralise auprès des **soignant·e·s musulman·e·s** ou **perçu·e·s comme tel·le·s**, au nom de la laïcité ou de l'hygiène.

II. Évolution de l'interprétation entre 1905 et aujourd'hui

Depuis le début du XXe siècle, la société française rencontre des **transformations majeures**. La diversité religieuse et culturelle s'est accrue, ainsi que les débats autour des différentes religions. C'est de cette façon que les discussions relatives à la laïcité sont aujourd'hui **au cœur des débats**.

Dans ce contexte, la laïcité a parfois été mobilisée comme un outil de **régulation identitaire**. Cette évolution a contribué à faire glisser son interprétation, passant à un principe parfois perçu comme **contraignant**, plutôt qu'un outil **d'émancipation** et de **coexistence**.

Longtemps interprétée comme un moyen de protection des usager·ère·s face à toute **ingérence confessionnelle** de l'État, elle tend aujourd'hui à être utilisée pour **encadrer, limiter**, voire **discriminer** certaines pratiques ou revendications religieuses au sein des établissements de santé. Cette évolution s'inscrit dans un contexte marqué par la **crainte** que certaines appartenances religieuses ne conduisent à des revendications



incompatibles avec le fonctionnement du service public. Ils tendent alors à interpréter la laïcité de manière **plus restrictive**. Une telle interprétation fait courir le risque d'une **confusion** entre la neutralité exigée des institutions et des professionnel·le·s et la liberté de conscience et de croyance. La laïcité est **loin** d'être un outil d'exclusion ou de normalisation et doit rester un cadre garantissant **l'articulation** entre **pluralisme**, **liberté de conscience** et **neutralité**.

Ce déplacement du sens de la laïcité pose un **enjeu** démocratique majeur : comment faire vivre un principe républicain dans une société **pluraliste**, sans qu'il devienne un **instrument d'exclusion** ou de **stigmatisation** ?

III. Des discriminations dès la formation de sage-femme

Les étudiant·e·s sages-femmes évoluent dans un **double cadre** : celui de la **formation** et celui des **structures de soins**. Il·Elle·s sont soumis·e·s à des **exigences institutionnelles**, tout en étant dans une position hiérarchique, notamment en stage, une position **ambiguë** pouvant les mener à des situations de **vulnérabilité**.

Cette situation peut rendre **difficile** la compréhension de leurs **droits** et obligations en matière de laïcité. Des injonctions contradictoires, des règlements appliqués de manière variable ou des interprétations locales peuvent générer de **l'insécurité juridique** et **personnelle** pour les étudiant·e·s.

De nombreux retours font état de **rappels** à la « neutralité » qui dépassent parfois le cadre juridique, et qui portent davantage sur **l'apparence**, **l'expression de soi** ou **l'identité** que sur les pratiques professionnelles elles-mêmes. Ces injonctions peuvent renforcer un sentiment de **mise à l'écart** et **fragiliser** le rapport à la formation.

A. La laïcité dans la formation

Les étudiant·e·s sages-femmes au même titre que les étudiant·e·s de l'enseignement supérieur sont considéré·e·s comme **usager·ère·s du service public** et, à ce titre, peuvent porter des signes religieux.



La formation de sage-femme se déroulant en grande partie dans les **établissements de santé**, dans le cadre de la formation pratique, une partie des établissements de formation sont directement **rattachés** à un centre hospitalier. Les étudiant·e·s sages-femmes réalisent leur formation théorique **au sein des centres hospitaliers** directement. Parfois il·elle·s n'ont pas non plus accès à un restaurant universitaire à proximité et se rendent donc à la cafétéria de l'établissement de santé. Pourtant, étant dans un cadre de **formation théorique** et non en stage, certaines subissent des **remarques discriminatoires** car elles portent un signe religieux. N'étant pas dans un cadre de soin et d'interactions avec les usager·ère·s ces discriminations n'ont **pas lieu d'être** et ont un **impact psychologique** important sur les étudiant·e·s.

De plus, la formation théorique, comprenant des enseignements de **simulation pratiques**, certain·e·s étudiant·e·s sages-femmes se trouvent confronté·e·s à des **remarques** concernant le port du **calot** lors de ces enseignements : *“Je devais passer une épreuve de consultations on m'a demandé de le retirer (le calot) car en consultations on ne porte pas de calot. Or c'était juste une simulation.”* témoigne une étudiante sage-femme.

Ces situations ne se restreignent parfois pas aux seuls enseignements pratiques mais se **généralisent** à l'ensemble de la formation : *“tout mon encadrement, on a refusé pendant toute la durée de ma scolarité que je porte mon voile”*.

Les discriminations subies ont des **conséquences néfastes** sur la **santé mentale** des étudiant·e·s sages-femmes ; pour exemple, une étudiante témoigne que *“les conséquences sont réelles : décrochages, arrêts d'études, souffrance psychologique, autocensure dans le choix des stages et limitation des opportunités d'apprentissage.”*

> L' ANESF se positionne pour le respect du port de signes religieux par les étudiant·e·s sages-femmes dans le cadre de la formation théorique.

> L' ANESF se positionne pour le respect du port de signes religieux par les étudiant·e·s sages-femmes dans les établissements de santé hors du cadre de l'exercice professionnel.

> L'ANESF se positionne pour le respect du port du calot dans le cadre de la formation en simulation (TP, évaluations en simulation, ...).



> L'ANESF se positionne pour la mise à disposition du contact du ou de la référent·e en laïcité de l'université de rattachement pour les étudiant·e·s sages-femmes.

> L'ANESF se positionne pour qu'une sensibilisation à la laïcité dans les services publics soit faite à tou·te·s les étudiant·e·s sages-femmes.

B. La laïcité en stage

De nombreux témoignages font état de situations où des étudiant·e·s se sentent ciblé·e·s en raison de leur **apparence**, de leur **origine supposée** ou de leur **religion réelle** ou **présumée**. Ces situations peuvent prendre la forme de **remarques**, de **pressions** pour se conformer à une norme implicite, ou de sanctions perçues comme **disproportionnées**.

Ces expériences, lorsqu'elles sont répétées, peuvent avoir un impact important sur le **bien-être**, la **réussite académique** et le sentiment de **légitimité** des étudiant·e·s dans leur formation.

Les événements remontés ne cessent de se **multiplier, s'aggraver**, et sont encore trop **peu visibles** voire simplement **entendus**. Ce cas de figure mène inexorablement à devoir prendre position tant les conséquences en sont **considérables**.

Dans le cadre des stages, la laïcité est fréquemment invoquée de manière **floue**, voire **arbitraire**. Plusieurs étudiant·e·s rapportent des remarques insistantes concernant leur tenue, en particulier **le port du calot**, assimilé **à tort** à un signe religieux : « *pour elle, c'était un signe religieux* ». Ces rappels à l'ordre sont parfois formulés devant les équipes, plaçant les étudiant·e·s dans des situations humiliantes et déstabilisantes : « *elle m'a fait la remarque devant toute l'équipe* ».

Dans certains cas, les discriminations subies en stage ont des **conséquences irréversibles** sur les parcours de formation. Une étudiante rapporte qu'une camarade de promotion a été **contrainte** de retirer son calot sous peine de ne plus être autorisée à poursuivre son stage. Cette mise sous pression, vécue comme une **violence symbolique** et **institutionnelle**, a entraîné un **traumatisme** tel que l'étudiante concernée a finalement **interrompu ses études**. Ce type de situation interroge directement la **responsabilité** des lieux de stage dans la **prévention** des ruptures de parcours.



D'autres témoignages mettent en lumière une **détresse** plus silencieuse mais tout aussi préoccupante. Certain·e·s étudiant·e·s évoquent une **remise en question** profonde de leur avenir professionnel : « *j'ai sérieusement envisagé d'arrêter mes études* ». D'autres abordent la "*peur d'aller en stage*", le "*sentiment de devoir se cacher en permanence*" ou encore une "*hypervigilance constante*". Lorsque la formation devient un espace **d'insécurité** et de **doute** constant, c'est l'égalité d'accès aux professions de santé qui est **compromise**.

Enfin, plusieurs étudiant·e·s relèvent une **application inégale** du principe de laïcité au sein même des services. La présence de signes religieux portés par des professionnel·le·s ou de symboles spirituels visibles, tels qu'un Buddha en salle de soins, contraste avec la surveillance accrue exercée à l'encontre de certaines étudiant·e·s. Cette disparité renforce le **sentiment d'une laïcité sélective**, appliquée différemment selon les personnes et les appartenances supposées.

D'autres étudiant·e·s sages-femmes ont souhaité témoigner de ces conditions de **formations difficiles et inégalitaires** :

- *"m'a emmenée dans un box patient, [...], pour m'expliquer que mon calot n'était « pas laïque »"*
- *remarque d'une cadre de service : « Moi, je m'en fiche que vous soyez voilée dehors — en espérant d'ailleurs que ce soit votre choix — mais dans le service il y a une tenue à respecter. C'est comme si une collègue venait en mini-jupe, je lui ferais la même remarque. »*
- *"Nous sommes contraintes de nous cacher en permanence : arriver très en avance, porter des sweats à capuche en plein été, se changer dans les toilettes des patients, éviter d'être vues avec un voile aux abords des hôpitaux."*
- *"Elle s'est alors mise à me hurler dessus, m'accusant d'insolence, et m'a posé un ultimatum : soit j'enlevais le carré de soie, soit elle refusait de m'accepter en stage et l'invalidait."*
- *"un membre du personnel pédagogique de la faculté envoyait des mails aux cadres pour leur demander d'être vigilants sur la tenue des étudiantes... uniquement lorsque des étudiantes voilées arrivaient en stage"*

> L' ANESF se positionne pour la non-discrimination liée au port du calot en stage.



> L' ANESF se positionne pour qu'une veille soit effectuée par les établissements de formation et les lieux de stage sur les discriminations liées à la religion.

> L' ANESF se positionne pour la mise en place de procédures de signalement accessibles et suivies.

> L' ANESF se positionne pour qu'un accompagnement psychosocial, à l'image des cellules de soutien psychologique, la pair-aidance et tout autres moyens pouvant accompagner l'étudiant·e victime de discrimination soit proposé par les établissements de maïeutique.

> L'ANESF se positionne pour la mise à disposition du contact du ou de la référent·e en laïcité des établissements de santé dans lesquels des stages sont effectués pour les étudiant·e·s sages-femmes.



Conclusion

La laïcité est un principe fondamental de la République française depuis la **loi de 1905**, garantissant à la fois la neutralité de l'État et la liberté de conscience de chacun·e. Aujourd'hui, **l'évolution de la société**, marquée par une **pluralité croissante** des identités religieuses et culturelles, suscite de nombreux débats dans lesquels la laïcité se trouve placée au cœur des **tensions sociales et institutionnelles**.

Dans ce contexte, les étudiant·e·s sages-femmes occupent une **position particulière**. Leur formation se déroule à l'articulation de deux cadres distincts : celui de l'enseignement universitaire et celui du service public hospitalier. Cette double appartenance rend parfois la frontière entre le statut d'étudiant·e et le statut d'agent·e du service public floue, voire dépassée. Les étudiant·e·s sages-femmes peuvent alors être confronté·e·s à des restrictions ou à des pratiques qui, sous couvert de laïcité, prennent la forme de **mesures discriminatoires** à l'encontre de leurs convictions religieuses.

Il apparaît dès lors essentiel de rappeler que la laïcité **ne saurait être instrumentalisée** ni appliquée de manière sélective. Elle ne doit pas devenir un outil d'exclusion, mais demeurer un **principe de protection**, garantissant l'égalité de traitement, le respect de la liberté de conscience et la neutralité des agent·e·s du service public. Une compréhension claire de la laïcité au sein des établissements de formation et de santé est indispensable afin de prévenir les dérives discriminatoires et de permettre aux futur·e·s sages-femmes de se construire professionnellement dans un **climat respectueux et conforme aux exigences éthiques du soin**.



Bibliographie

- [1] : Qu'est-ce que la laïcité - Laïcité Gouv. Disponible sur : <https://www.laicite.gouv.fr/quest-ce-que-laicite>
- [2] : L'essentiel de la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État - Vie publique - Septembre 2025. Disponible sur : <https://www.vie-publique.fr/fiches/271400-la-loi-du-9-decembre-1905-de-separation-des-eglises-et-de-letat>
- [3] : Alsace Moselle et outre-mer : les exceptions au droit des cultes issu de la loi de 1905 - Vie publique - 25 novembre 2025. Disponible sur : <https://www.vie-publique.fr/eclairage/20210-alsace-moselle-outre-mer-les-exceptions-au-droit-des-cultes-loi-1905#le-droit-des-cultes-outre-mer>
- [4] : Legifrance, Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000006340313/1905-12-11#LEGIARTI000006340313>
- [5] : BELY Lucien, La France Moderne (1498-1789), Paris, PUF, Quadrige Manuels, 6^{ème} édition 2021 (1^{ère} éd. 1994), 694p
- [6] : LOI n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics - Mars 2004 - Légifrance. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000417977>
- [8] : Bruno Retailleau sur la menace terroriste : « Demain, la France pourrait être frappée de nouveau » - Le Parisien - Janvier 2025. Disponible sur : <https://www.leparisien.fr/politique/bruno-retailleau-demain-la-france-pourrait-etre-frappee-de-nouveau-06-01-2025-W23PF5TZ4ZF4ZDTI4EBBS33WI4.php>
- [7] : Proposition de loi visant à réaffirmer le principe de neutralité dans l'enseignement supérieur public et à lutter contre les dérives communautaristes et l'entrisme islamiste, n° 2277 - Assemblée Nationale - Décembre 2025. Disponible sur : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/textes/l17b2277_proposition-loi
- [9] : Charte de la laïcité dans les services publics - Info Gouv - Décembre 2021. Disponible sur :



https://www.info.gouv.fr/upload/media/organization/0001/01/sites_default_files_contenu_piece-jointe_2022_12_charte_de_la_laicite-.pdf

[10] : Laïcité et gestion du fait religieux dans les établissements publics de santé - Observatoire de la laïcité - Février 2016. Disponible sur : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/etre-agent-public/mes-droits-et-obligations/laicite-gestion-fait-religieux-ep-de-sante.pdf>

[11] : Décret n° 2025-1426 du 30 décembre 2025 portant modification du code de déontologie des sages-femmes - Légifrance - Décembre 2025. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053228790>

[12] : À l'hôpital, la chasse aux couvre-chefs des femmes perçues comme musulmanes s'intensifie - Mediapart - Décembre 2025. Disponible sur : <https://www.mediapart.fr/journal/france/081225/l-hopital-la-chasse-aux-couvre-chefs-des-femmes-percues-comme-musulmanes-s-intensifie#paywall-anchor>